



Agence de Régulation des Marchés Publics
Comité de Règlement des Différends

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL
LE 13.1 AOÛT 2020

du 25 août 2020 sur l'examen au fond du recours introduit par Le Directeur Général de la Société Nigérienne des Travaux Civils (SNTC) SA contre la Commune Urbaine d'Ilela, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°001/TRAVAUX/PASEC/TA/CU/ILLELA, portant travaux d'aménagement de 24 ha (forçage de 16 forages d'une profondeur de 50 m chacun et équipés par des pompes solaires et panneaux), réseau californien et des réservoirs en plastique de refroidissement connectés aux forages avec clôture grillagée au niveau du site collectif d'Illaga Guidan Daouda et Guidan Karao dans la commune urbaine d'Ilela.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du mardi, vingt-cinq août deux mille vingt à laquelle siégeaient Monsieur **Rabiou Adamou**, Président, **Messieurs Mamoudou Maikibi, Zarami Abba Kiari, Mesdames, Ali Mariama Ibrahim Maifada, Mamane Aminata Maiga Hamil et Bachir Safia Soromey**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de **Messieurs Ado Salifou Mahamane Laoualy**, Directeur de la Règlementation et des Affaires Juridiques par intérim et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la lettre du 23 juillet 2020 du Directeur Général de la SNTC SA ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Entre

La société Nigérienne des Travaux Civils (SNTC) SA, demanderesse, d'une part ;

Et

La Commune Urbaine d'ILLELA, défenderesse, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN LA FORME :

Le recours a été déclaré recevable par décision n°031/ARMP/CRD du 28 juillet 2020 du Comité de Céans.

Qu'il y a lieu à présent de procéder à l'examen au fond du recours.

AU FOND :

Faits, procédure et Prétentions des Parties :

Dans le cadre de l'appel d'offres susvisé, le Maire de la Commune Urbaine d'Illela, Personne Responsable du Marché, a par lettre n°036/CU/IL/20, du 17 juillet 2020, notifié au Directeur Général de la SNTC SA, le rejet de ses offres aux motifs qu'il n'est pas le moins disant pour le lot n°1 et qu'il manque de personnel qualifié pour le lot n°2.

Par courrier n°012/SNTC/20 du 19 juillet 2020, le DG de la SNTC SA a, en réaction au rejet de ses offres, introduit un recours préalable pour en contester les motifs.

Il soutient à l'appui de son recours que parmi les critères de qualification fixés dans le Dossier Appel d'Offres, outre « la moins disance », il y a d'autres critères qui seraient relatifs à des « conditions satisfaisantes » qu'il estime avoir rempli.

Il ajoute que, concernant le lot n°2, la liste du personnel produite dans son offre est conforme au DAO.

Le requérant a, en application de l'article 97 alinéa 2 du Code des marchés publics, demandé à la personne responsable du marché de lui remettre une copie du procès-verbal d'évaluation des offres.

Par lettre n°044/CU/IL/20 du 21 juillet 2020, le Maire de la Commune Urbaine d'Illela a, en réponse au recours préalable, expliqué au requérant que conformément aux **clauses 35 et 37**

des instructions aux soumissionnaires et sous réserves des stipulations de l'**article 38.1 des IS**, le maître d'ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins disante et jugée conforme pour l'essentiel au DAO.

Ainsi, l'offre financière du requérant, pour le **lot n°1**, étant classée deuxième (2^{ème}) pour un montant corrigé de **cent deux millions sept cent cinquante-deux mille (102 752 000) FCFA HT**, c'est celle de l'entreprise SABAB qui a été retenue pour un montant de **soixante-quatorze millions trois cent soixante-seize mille (74 376 000) FCFA HT**.

Pour le **lot n°2**, la PRM a précisé que la liste du personnel présentée par la SNTC SA n'est pas conforme au DAO, pour n'avoir pas fourni aux positions-clés, un (1) ingénieur en génie rural ou aménagiste et un (1) environnementaliste. Pour ce manquement, son offre n'a pas été retenue pour la suite de l'évaluation.

Conformément aux dispositions de l'**article 97** susvisé, la Commune Urbaine d'Illela, a donné suite la réclamation du requérant en lui remettant une copie du procès-verbal de la commission ad hoc d'ouverture des plis et d'attribution des marchés.

DISCUSSION :

Le Directeur Général de la SNTC SA prétend que le DAO a exigé en plus du critère de « ***l'offre la moins disante*** », les « ***conditions satisfaisantes*** » qu'il estime avoir rempli.

Selon lui, la PRM n'a pas respecté les critères d'évaluation des offres notamment la notation, en ce que si le personnel qu'il a proposé aux postes- clés n'est pas conforme au DAO, elle le attribuera une note au lieu de rejeter son offre.

Le requérant trouve injuste le rejet de son offre pour n'avoir pas fourni un simple curriculum vitae d'un ingénieur alors que son entreprise dispose du matériel requis pour réaliser ce marché.

En outre, il ajoute que les entreprises retenues n'auraient pas le matériel nécessaire pour exécuter le marché et ils vont sous-traiter avec la SNTC SA.

La Commune Urbaine d'Illela fait savoir quant à elle que l'offre du requérant pour le **lot n°1** a été classée deuxième et le personnel proposé n'est pas qualifié pour le **lot n°2** conformément au DAO.

La Personne Responsable du Marché soutient que conformément aux **clauses 35 et 37 des IS** et sous réserve des stipulations de l'**article 38.1 des IS**, le maître d'ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins disante et conforme pour l'essentiel au DAO et l'offre de la SNTC SA n'a pas satisfait à certains critères d'évaluation d'où son rejet.

Contrairement aux dires du requérant selon lesquels les critères de notation n'ont pas été respectés, elle indique que le DAO n'a pas prévu une notation et la commission d'évaluation statue sur la base des pièces produites dans les offres.

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir pris connaissance du rapport d'instruction et en avoir débattu, fait le constat ci-après :

1-Sur le grief relatif aux « conditions satisfaisantes » et à « la moins disance »

Le requérant a proposé une offre financière corrigée d'un montant de cent deux millions sept cent cinquante-deux mille **(102 752 000) FCFA HT**, alors que celle de l'attributaire provisoire s'élève à un montant de soixante-quatorze millions trois cent soixante-seize mille **(74 376 000) FCFA HT**, ce qui amène à constater une économie de vingt-huit millions trois cent soixante-seize mille **(28 376 000) FCFA HT** au titre du marché querellé.

Tirant les conséquences de bon droit, de ce qui précède, l'offre de la SNTC SA, classée deuxième (2^{ème}) après évaluation, n'a pas été retenue puisqu'elle n'est pas la moins disante pour le lot n°1.

2-Sur la non-conformité du personnel proposé par le requérant

La SNTC SA a produit dans son offre, aux titre du personnel clés un (1) technicien supérieur en hydraulique et équipement rural, un(1) breveté en bâtiment, un (1) ingénieur topographe et un (1) plombier non diplômé, alors même que le DAO a demandé un (1) ingénieur en génie rural ou un (1) aménagiste, un (1) topographe, un (1) technicien en génie rural comme conducteur des travaux, un (1) environnementaliste et un (1) personnel d'appui justifiant d'une expérience globale et spécifique en travaux similaires »

Sur ce moyen, au regard de ce qui précède l'offre de la SNTC SA n'a pas satisfait à tous les critères de qualification fixés au point **3.7 des Données Particulières de l'Appel d'Offres**,

Il s'infère également des stipulations du point **37.3** des Instructions aux Soumissionnaires du DAO, l'attribution du marché au soumissionnaire est subordonnée à la vérification qu'il a satisfait ou continue de satisfaire aux critères de qualification. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et le maitre de l'ouvrage procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins disante afin d'établir de la même manière si le soumissionnaire est qualifié pour exécuter le marché.

En outre, le point **IS 35.1 des DPAO** exige également que tous les facteurs, les méthodes, et les critères que le maitre de l'ouvrage utilisera soient satisfaits pour évaluer les offres afin de s'assurer qu'un soumissionnaire possède les qualifications requises conformément aux clauses **IS 35 .1 des données particulières de l'appel d'offres et 37 des Instructions aux Soumissionnaires** susvisées. Aucun autre facteur, méthode ou critère ne sera utilisé. Le soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la section IV relative aux formulaires de soumission.

L'article 38.1 des IS stipule que « **le maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou d'écartier toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du marché sans recourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis du soumissionnaire** ».

Il ressort de la lecture combinée des textes précités que la Société Nigérienne des Travaux Civils SA n'a pas satisfait à tous les critères de qualification fixés à **du point IS 3.7** des données particulières relatif au personnel à proposer aux postes clés pour le **lot n°1** et qu'elle n'est pas la moins disante pour le **lot n°2**, ses offres n'étant pas conformes au DAO, la Commune Urbaine d'Illela a, dès lors, à bon droit écartée lesdites offres.

Il y a lieu, par conséquent, de déclarer son recours non fondé.

PAR CES MOTIFS LE CRD :

1. déclare, non fondé, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de Société Nigérienne des Travaux Civils SA pour avoir été classée deuxième pour le **lot n°1** et n'a pas satisfait au critère de qualification relatif au personnel clés proposés conformément au **point 3.7 des IS des DPAO** ;
2. confirme, les résultats du rapport final de la commission ad 'hoc d'attribution du marché ;
3. dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
4. dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la Société Nigérienne des Travaux Civils SA, ainsi qu'à la Commune Urbaine d'Illela, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 25 août 2020



MONSIEUR RABIOU ADAMOU